|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2020/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juillet 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-seizième session**

Genève, 13-16 octobre 2020

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :  
propositions en suspens**

Proposition d’amendement du modèle de procès-verbal d’essai no12 à l’appendice 2 de l’annexe 1, après   
« d) Observations : »   
Validité des procès-verbaux d’essai pour les groupes frigorifiques

Communication du Gouvernement allemand

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La limite de validité de six ans du procès-verbal d’essai pour les groupes frigorifiques figurant dans le modèle no12 à l’appendice 2 de l’annexe 1 devrait être supprimée, pour des raisons de forme et de fond à la fois. |
| Jusqu’à présent, aucune limite de durée n’est indiquée dans le texte de l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) pour les procès‑verbaux d’essai des groupes frigorifiques de transport. Le paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1, auquel renvoie le modèle no12, et qui vise les engins produits en série, ne s’applique pas aux groupes frigorifiques. |
| En outre, tant que le groupe frigorifique n’a pas subi de modification, un nouvel essai d’un type précédemment homologué ne fera que reproduire les résultats du premier essai. Il n’aboutira pas à de nouvelles conclusions ou à une amélioration de la sécurité alimentaire, mais désavantagera tout particulièrement les petites et moyennes entreprises fabriquant des groupes frigorifiques en termes de compétitivité et produira à terme une distorsion de la concurrence. |
| **Mesure à prendre :** Modifier les dispositions du modèle de procès-verbal d’essai no12 à l’appendice 2 de l’annexe 1 |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.11/2015/1, ECE/TRANS/WP.11/2018/13 et ECE/TRANS/WP.11/2019/4. |
|  |

Introduction

1. À la soixante et onzième session, en 2015, le Royaume-Uni a communiqué sous la cote ECE/TRANS/WP.11/2015/1 une proposition qui a abouti à l’ajout de l’additif suivant au modèle no12 à l’appendice 2 de l’annexe 1 :

« Selon les résultats des essais ci-dessus, le présent procès-verbal est considéré comme un certificat d’homologation de type au sens de l’alinéa a) du paragraphe 6 de l’appendice 1 de l’annexe 1 de l’ATP, dont la validité ne peut dépasser une période de six ans, soit la date suivante… ».

2. Avant que cet additif n’entre en vigueur, la validité des certificats d’homologation de type des groupes frigorifiques ne faisait l’objet d’aucune limitation dans le temps, tant qu’aucune modification intéressant l’ATP n’avait été réalisée sur le type homologué antérieurement.

3. La validité des procès-verbaux d’essai des groupes frigorifiques est limitée à six ans dans le modèle no 12 à l’appendice 2 de l’annexe 1 uniquement ; cette disposition ne figure dans aucune autre partie du texte de l’ATP.

4. C’est pourquoi la référence au paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1 figurant dans le modèle no 12 à l’appendice 2 de l’annexe 1 est trompeuse et incorrecte. L’appendice 1 de l’annexe 1 porte sur les engins produits en série. Dans l’ATP, un engin est défini comme une caisse isotherme avec ou sans groupe frigorifique. En tant que tel, un groupe frigorifique ne peut être considéré comme un engin.

5. À l’heure actuelle, le texte de l’ATP ne contient aucune disposition pour les groupes frigorifiques ou d’autres dispositifs thermiques qui soit comparable aux dispositions du paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1 pour les engins.

6. Cela s’explique par l’histoire de l’ATP et par le fait que les composants d’un groupe frigorifique de transport − autres que ceux des engins isothermes − sont facilement accessibles. Ainsi, il est possible de vérifier à l’œil nu si les composants du groupe frigorifique de transport en question correspondent aux composants du groupe soumis à l’essai décrits dans le procès-verbal d’essai.

7. Il ressort des débats tenus à la soixante et unième session du WP.11 en 2005 que la conception de la plupart des groupes frigorifiques, en particulier des groupes produits en série, était modifiée après quelques années. Dans de tels cas, avant même l’introduction d’une date d’expiration pour les procès-verbaux d’essai en 2015, les fabricants devaient demander un nouvel essai de type pour les groupes frigorifiques modifiés.

8. Pour les petites et moyennes entreprises fabriquant des groupes frigorifiques, la limitation de la validité des procès-verbaux d’essai représente un fardeau économique. En effet, ces fabricants doivent souvent répondre aux besoins spécifiques de leurs clients et proposent donc un large éventail de produits spécialement conçus qui sont généralement fabriqués en petit nombre, ce qui est très différent de la production de masse telle qu’elle est mentionnée au paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1 pour les engins construits en série.

9. Après la délivrance du procès-verbal d’essai, les fabricants ci-dessus ne modifient pas le groupe frigorifique soumis à l’essai avant de nombreuses années. Toutefois, les coûts et les efforts qu’implique le fait de soumettre ces groupes frigorifiques non modifiés à des essais obligatoires tous les six ans sont indûment élevés, en particulier pour les engins à températures multiples, et désavantagent les petites et moyennes entreprises fabriquant des groupes frigorifiques sur le plan de la compétitivité, ce qui produit à terme une distorsion de la concurrence.

10. Tant qu’aucune modification ayant une incidence négative sur les capacités de réfrigération n’est effectuée sur un groupe frigorifique, un nouvel essai d’un type de groupe frigorifique précédemment homologué ne fera que reproduire les résultats du premier essai. Il n’aboutira pas à de nouvelles conclusions ou à une amélioration de la sécurité alimentaire, mais désavantagera tout particulièrement les petites et moyennes entreprises fabriquant des groupes frigorifiques sur le plan de la compétitivité et produira à terme une distorsion de la concurrence. Cela a été prouvé et confirmé par plusieurs essais répétés sur des groupes frigorifiques au cours des dernières années.

11. L’Allemagne a soumis à deux reprises − à la soixante-quatorzième et à la soixante‑quinzième session du WP.11, en 2018 et 2019 − des propositions pour un traitement équitable des intérêts des petites et moyennes entreprises. Les deux fois, les représentants ont accepté la proposition sur le principe, mais se sont demandé dans quelle partie du texte de l’ATP il convenait d’inclure ces dispositions. Ils se sont également déclarés préoccupés par l’absence de description claire de tous les aspects de la question.

12. En conséquence, un chapitre distinct doit être établi pour les dispositifs de refroidissement et de chauffage. En outre, il convient d’élaborer un certain nombre de définitions qui contribueront à donner une description détaillée. Il faudra des années avant que l’on puisse adopter des règles détaillées concernant la validité des procès-verbaux d’essai pour les groupes frigorifiques produits en série et pour ceux qui sont spécialement conçus en petit nombre (comparables aux engins de l’appendice 1 de l’annexe 1) et les intégrer au texte de l’ATP.

13. En l’absence dans le texte de l’ATP de description de la limite de validité des procès-verbaux d’essai, l’Allemagne propose de supprimer la dernière partie des observations du modèle no 12 à l’appendice 2 de l’annexe 1.

Proposition d’amendement

14. Supprimer le texte suivant du modèle no 12 à l’appendice 2 de l’annexe 1, après d) Observations :

« Selon les résultats des essais ci-dessus, le présent procès-verbal est considéré comme un certificat d’homologation de type au sens de ~~l’alinéa a) du paragraphe 6 de l’appendice 1 de l’annexe 1 de~~ l’ATP~~, dont la validité ne peut dépasser une période de six ans, soit la date suivante........................~~ ».

Incidences

15. Coût : Les coûts et l’impact environnemental négatif dû à la consommation d’énergie et à la pollution atmosphérique pendant les nouveaux essais des types de groupes frigorifiques précédemment homologués et non modifiés seront sensiblement réduits.

16. Faisabilité : L’amendement proposé peut aisément être introduit dans l’ATP. Il n’est pas nécessaire de prévoir une période de transition.

17. Applicabilité : Aucune difficulté n’est à prévoir.